

SECTION VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

19. DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

Dans la mesure où les dispositions réglementaires adoptées en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État sont conciliables avec le programme, elles demeurent applicables aux terres du domaine de l'État attribuées aux fins de production d'énergie éolienne dans le cadre du présent programme. Les dispositions du programme ne dispensent pas les locataires des terres du domaine de l'État de respecter les règlements et les lois en vigueur.

20. EXCLUSIONS

Le programme ne s'applique pas aux autorisations et aux droits fonciers pour l'implantation d'instruments de mesure des vents ni aux ententes conclues entre le gouvernement, ses mandataires et des tiers pour l'implantation d'installations éoliennes avant l'entrée en vigueur du programme.

21. MORATOIRE

Le moratoire sur la location et la vente des terres du domaine de l'État pour la mise en place de parcs d'éoliennes, annoncé par le ministre des Ressources naturelles le 16 décembre 2002, est levé dès l'entrée en vigueur du programme.

22. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le programme entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41850

Gouvernement du Québec

Décret 29-2004, 14 janvier 2004

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Activités de piégeage et commerce des fourrures — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 97 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les normes et conditions de cons-

truction et de localisation des bâtiments et des constructions auxquelles doit se conformer le locataire et la valeur maximale de ces améliorations ou de ces constructions ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9^o de l'article 162 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour déterminer notamment les conditions que doit remplir le titulaire d'un permis et les obligations auxquelles il doit se conformer ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures ci-annexé a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 septembre 2003 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant sa publication, il pourrait être édicté par le gouvernement ;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de ce projet ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 97, par. 3^o et 162, par 9^o)

1. L'article 12 du Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures est modifié par la suppression du paragraphe 1^o du premier alinéa.

* Les dernières modifications au Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures édicté par le décret n^o 1027-99 du 8 septembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 4119) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 983-2002 du 28 août 2002 (2002, *G.O.* 2, 6076). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », 2003, à jour au 1^{er} septembre 2003.

2. L'article 27 de ce règlement est modifié :

1^o par l'addition, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 11^o dans le cas du titulaire d'un bail de droits exclusifs de piégeage dans la réserve faunique de Dunière, ces bâtiments ou ces constructions doivent être érigés sur les terres du domaine de l'État. ».

2^o par l'addition de l'alinéa suivant :

« Un locataire peut ériger des bâtiments ou des constructions, autres que le camp, sur une superficie dépassant d'au plus 10 m² celle prévue au paragraphe 6^o du premier alinéa, à la condition qu'ils n'aient pas d'accès direct avec le camp. ».

3. L'article 29 de ce règlement est abrogé.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41851

Gouvernement du Québec

Décret 39-2004, 14 janvier 2004

Loi sur la voirie
(L.R.Q., c. V-9)

CONCERNANT la gestion et la propriété de parties de l'autoroute 15 située dans la Ville de Laval

ATTENDU QUE l'autoroute 15 située dans la Ville de Laval est la propriété de l'État en vertu de l'article 7 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9) tel qu'il se lisait au 17 décembre 1997, puisqu'elle a été acquise et administrée par l'Office des autoroutes du Québec avant le 1^{er} janvier 1983;

ATTENDU QUE le gouvernement, en vertu de l'article 2 de cette loi, a confirmé par le décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 et modifié par le décret numéro 1292-94 du 17 août 1994, que l'autoroute 15 située dans la Ville de Laval est sous la gestion du ministre des Transports;

ATTENDU QUE la bretelle d'accès à l'autoroute 15 nord connue comme étant les lots 3 003 992, 3 003 994 et 3 003 996 du cadastre du Québec, circonscription

foncière de Laval, a été réaménagée et qu'il y a lieu d'abandonner la gestion de ces lots, lesquels sont montrés comme étant les parcelles 1, 2 et 3 sur le plan XX80-5100-0229 préparé par Pierre Gingras, a.g., sous le numéro 717 de ses minutes;

ATTENDU QUE les bretelles d'accès des cadrans nord-est, nord-ouest, sud-ouest et sud-est de l'autoroute 15 connues comme étant les lots 2 900 173, 2 900 176, 2 900 178, 2 900 181, 2 900 185 et 2 900 189 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Laval, ont été réaménagées et qu'il y a lieu d'abandonner la gestion de ces lots, lesquels sont montrés comme étant les parcelles 1, 2, 3, 4, 5 et 6 sur le plan XX80-5100-0235 préparé par Benoît Desroches, a.g., sous le numéro 11217 de ses minutes;

ATTENDU QUE les lots 3 003 992, 3 003 994 et 3 003 996 ainsi que les lots 2 900 173, 2 900 176, 2 900 178, 2 900 181, 2 900 185 et 2 900 189 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Laval, ne feront plus partie de l'autoroute 15 et qu'il y a lieu d'enlever le caractère d'autoroute à ces lots afin que la ministre des Transports puisse disposer de ceux-ci à titre d'immeubles excédentaires conformément au Règlement sur les conditions de disposition des immeubles excédentaires des ministères et des organismes publics édicté par le décret numéro 294-98 du 18 mars 1998;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE soit abandonnée la gestion des parties de l'autoroute 15 connues comme étant les lots 3 003 992, 3 003 994 et 3 003 996 ainsi que les lots 2 900 173, 2 900 176, 2 900 178, 2 900 181, 2 900 185 et 2 900 189 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Laval, et que soit enlevé le caractère d'autoroute à ces lots afin que la ministre des Transports puisse disposer de ceux-ci à titre d'immeubles excédentaires;

QUE les annexes des décrets numéros 292-93 du 3 mars 1993 et 1294-94 du 17 août 1994 soient modifiées en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41852